

Statuts de l'Association pour la Promotion de la Culture Indépendante

Préambule

L' Association pour la Promotion du Cinéma Indépendant a été fondée le 1er janvier 2001 et a été renommée Association pour la Promotion de la Culture Indépendante (APCI) le 6 février 2008.

L'APCI est une association de personnes de la région lausannoise. Elle a pour but d'aider les artistes indépendants qui repoussent les limites et innovent dans de nouvelles directions, ainsi que de promouvoir les productions artistiques qui relèvent des défis, divertissent et/ou provoquent.

Elle est ouverte à toute personne désirant collaborer de près ou de loin à l'aventure. L'APCI se veut apolitique, indépendante et à but non lucratif.

Dispositions générales

Art. 1 Forme juridique

L'Association pour la Promotion des Cultures Alternatives, abrégée APCA, est une association à but non lucratif. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les dispositions des présents statuts.

Art. 2 Buts

L'association a pour buts :

- d'aider les artistes (particulièrement les réalisateurs et les musiciens) qui repoussent les limites et oeuvrent dans de nouvelles directions ;
- de promouvoir des films et des oeuvres musicales qui relèvent des défis, modifient notre perception des choses, nous interpellent ;
- de devenir une plate-forme de contact entre les artistes, le public et la collectivité ;
- d'organiser le Lausanne Underground Film & Music Festival, sa principale activité.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association est à Lausanne

Art. 4 Durée

Sa durée est illimitée.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Membres et Affiliation

Art. 6 Membres

Chaque personne, physique ou morale, motivée et prête à œuvrer au développement de l'association peut demander son adhésion à l'APCA. Le Comité se réserve le droit de refuser un membre et n'a pas à motiver cette décision, qui doit être ratifiée par l'Assemblée générale dans le délai d'un an.

Art. 7 Information aux membres

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 8 Affiliation

La qualité de membre s'acquiert après l'approbation du Comité, et après prise de connaissance et approbation des présents statuts et d'un accord de collaboration.

Art. 9 Droit de vote

Le membre acquiert le droit de vote dès sont engagement de contribution en nature ou le paiement de la cotisation annuelle, et ce, pour les 12 mois suivants. Chaque membre à droit à une voix dans le cadre de l'Assemblée générale.

Art. 10 Éligibilité

Tout membre de l'APCI est éligible au Comité ou à l'Organe de contrôle des comptes sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Il n'est pas possible de cumuler les mandats dans différents organes.

Perte de la qualité de membre

Art. 11 Démission

Toute démission en cours d'année se fait par communication écrite. Elle doit être dûment motivée et transmise à l'Assemblée Générale qui en prend acte. Pour les questions de délai, l'association se référera à l'art. 70 al. 2 CCS. Elle pourra déroger à ce délai dans le cas où le démissionnaire aura achevé toutes ses activités au sein de l'association ou aura assuré une succession valable. Pour ces dernières considérations, le Comité est le seul juge.

Art. 12 Responsabilité du démissionnaire

Le démissionnaire reste responsable des actes commis durant son mandat jusqu'à la décharge. Celle-ci aura lieu en principe lors de l'Assemblée Générale suivante.

Art. 13 Exclusion

L'exclusion peut être prononcé par le Comité contre tout membre qui, par son attitude, son comportement ou ses agissements, se met en contradiction avec les buts poursuivis par l'Association, les engagements pris dans l'accord de collaboration, le non-paiement répété (2 ans) de sa cotisation ou tout autre cause jugée suffisamment grave par le Comité.

Art. 13.1

Le non paiement de sa cotisation et/ou le non acquittement de ses engagements répété entraînent l'exclusion de l'Association.

Art. 13.2

La décision est susceptible de recours lors de l'Assemblée générale suivante. L'exclusion entre en vigueur immédiatement et le recours n'a pas d'effet suspensif.

L'Assemblée Générale

Art. 14 Définition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'APCI. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 15 Convocation

L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par année (assemblée ordinaire). Les assemblées sont convoquées par écrit, au moins 10 jours à l'avance par le Comité. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée de tout temps sur l'initiative du Comité, de l'Organe de contrôle des comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 16 Présence des membres

La présence des membres est considérée comme obligatoire. En cas d'empêchement, l'absence doit être annoncée au plus tard 24h avant l'assemblée. L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne peut prendre de décision exécutoire que si un tiers de ses membres est présent ou représenté (quorum). Si tel n'est pas le cas, les membres présents décident d'une nouvelle date en vue d'une nouvelle assemblée.

Art. 17 Compétences

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes. Elle:

- adopte et modifie les statuts proposés par une commission de travaux préparatoires;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- prend des décisions valables pour un temps déterminé (motions);
- approuve les rapports du comité et des éventuelles commissions ad hoc;
- adopte les comptes;
- vote le budget;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- fixe la cotisation annuelle des membres
- prends position sur les projets portés à l'ordre du jour;
- définit l'orientation des activités de l'Association;
- prononce la dissolution de l'Association selon l'art. 53.

Art. 18 Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par l'un des membres du Comité.

Art. 19 Décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale (excepté les élections et la dissolution, voir art. 27 et 53) sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante (voir aussi l'art. 22).

Art. 20 Motions

Aucune motion ne peut être ouverte à la discussion tant qu'elle n'a pas été secondée, mais le proposeur doit avoir le droit de parler sur une motion en vue de trouver un second.

Une motion ne peut être ouverte à la discussion générale qu'après qu'il ait été donné au proposeur et au second le droit de parler en faveur de la motion.

Art. 21 Ordre du jour

L'ordre du jour est communiqué au plus tard 24 heures à l'avance. Toute personne désirant y ajouter un point doit en faire-part au Comité par écrit au moins 4 jours avant la séance.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement:

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes;
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget;
- l'approbation des rapports et des comptes;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- les propositions individuelles.

Procédure en cas de votations et élections

Art. 22 Votations

Les votes et les élections ont lieu à main levée pour toutes les affaires courantes de l'association. Toutefois, si trois membres le demandent, ces votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration écrite est autorisé dans tous les cas sauf pour la dissolution.

Art. 23 Délais de candidature aux élections

Le dépôt des candidatures se fait auprès du Comité au plus tard 24 heures avant les élections.

Art. 24 Justification de candidature aux élections

Au moment de l'élection, chaque candidat doit justifier sa candidature et répondre aux diverses questions qui pourraient lui être posées. Il a pour cela un temps maximum de dix minutes, dont trois pour sa propre présentation. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats sont en liste, la séance des questions se fait en commun.

Art. 25 Élection du Président

L'élection du Président peut avoir lieu un mois avant l'élection des autres membres du Comité.

Art. 26 Entrée en fonction

Chaque nouvel élu entre en fonction directement après les votations.

Art. 27 Procédures d'élections

Les élections se font à la majorité absolue. Tous les candidats à un poste prennent part au premier tour. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue requise, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix restent en compétition. Les autres candidats sont éliminés. Pour être élu au deuxième tour, il faut obtenir une nouvelle fois la majorité des voix en présence.

Chaque membre peut voter :

- pour un candidat
- contre tous les candidats
- abstention

Un membre peut être candidat pour plusieurs postes lors des élections annuelles. Une fois élu, sa candidature pour les autres postes sera retirée.

Le cumul des postes n'est pas prévu.

Dans le cas où l'un des postes du Comité n'a pas été attribué lors des élections annuelles, une nouvelle élection peut être organisée en tout temps pour attribuer le poste resté vacant.

Le Comité

Art. 28 Définition

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Art. 29 Composition

Le Comité se compose de 5 membres nommés pour un mandat d'une année par l'Assemblée générale. Le nombre de mandats est illimité.

Art. 30 Décisions

Les décisions au sein du Comité se prennent à la majorité simple. Chaque membre a une voix.

Art. 31 Convocation

Le Comité peut être convoqué de tout temps à la requête de deux de ses membres et ce, au moins 10 jours à l'avance et par écrit.

Art. 32 Droit de signature

Les membres du Comité ont un droit de signature qui engage l'association. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 33 Compétences du Comité

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

- Le Comité est compétent pour tous cas non prévus. Détaillé en 5 points :

1. Le comité se réserve le droit de conclure des accords liant l'association de façon durable à une personne, société ou groupement quelconque, pour autant que ces accords ne soient pas contraires aux buts et aux idéaux de l'association, tels que définis dans le préambule des présents statuts.
2. Est considéré comme liant l'association d'une façon durable, toute décision l'engageant à une personne, société ou groupement quelconque au-delà d'une seule et unique manifestation ou ensemble de prestations.
3. Tout accord qui pourrait lier l'association d'une façon durable à une personne, société ou groupement quelconque et qui pourrait être considéré comme contraire aux idéaux et aux buts de l'Association devra être conclu par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/3 selon la procédure de votation et de décision décrite dans les art. 20 et 22.
4. Sont exclues de cette sorte de décision, les décisions purement administratives indispensables pour le bon déroulement des activités de l'association, tel que l'achat de matériel de bureau et l'entretien des véhicules et ne portant aucune atteinte aux idéaux et aux buts de l'Association.

Art. 36 Obligation des membres du Comité

- Les membres du Comité s'engagent à prévoir et à assurer leur succession.
- Les membres du Comité nouvellement élus soumettent au Président élu un planning pour leur mandat, de même qu'un budget dans le cas d'engagements financiers. Ils pourront être assistés des membres du Comité sortant.
- Tous les deux mois au moins, chaque membre du Comité présente aux autres membres du Comité un rapport d'activité détaillé sur son travail. Ces rapports sont discutés. Ils doivent permettre de définir si les objectifs ont été atteints et de transmettre l'information aux autres membres du Comité.
- Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à l'Organe de vérification des comptes (art. 41 et 42), qui fera rapport à l'Assemblée générale.

Art 37 Personnes salarié

Le personnel salarié et membre du Comité perd son droit de vote délibératif pour toute décision concernant son poste.

Mandats

Art. 38 Définition

Des mandats peuvent être confiés par le Comité à des membres de l'Association qui seront responsables de leur bonne réalisation. Le mandaté est libre de créer une équipe. L'approbation du mandat est soumise à l'Assemblée Générale et se vote conformément

Art. 39 Éligibilité

Toute personne valablement élue en tant que responsable d'un mandat est incorporée au sein du Comité à titre consultatif. Elle n'a pas le droit de vote.

Art. 40 Engagements et responsabilités

Chaque mandaté doit établir le planning de son mandat en fonction des indications fournies par le Comité. Il répond de toutes les démarches de son équipe. Les engagements sortant du budget et du planning présentés au début du mandat doivent être soumis immédiatement à l'approbation du Comité. A la fin de chaque mandat, le mandaté remet à l'Assemblée Générale un rapport sur ses activités. Dans le cas d'engagements financiers, il devra clôturer les comptes du mandat et les présenter au Comité, qui déchargera le mandaté et son équipe de toutes leurs responsabilités.

Art. 41 Budget

Dans le cas d'engagements financiers, le mandaté devra soumettre au Comité un budget complet.

Organe de contrôle

Art. 42 Définition

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 43 composition

Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant qui peuvent être membres de l'Association, mais pas du Comité.

Finances et ressources

Art. 43 Exercice financier

L'exercice financier se tient du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Art. 44 Ressources

Les ressources de l'APCI sont :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres;
- les cotisations des membres sont des contributions en nature (activités périodiques, heure de travail ou autre service) et/ou en espèces;
- les dons, les legs, les subventions des pouvoirs publics, le sponsoring et autres prestations de partenaires ainsi que les produits d'activités menées par l'association.

Art. 45 Fortune

La fortune de l'APCI répond exclusivement des engagements de cette dernière. Les membres de l'Association ne sont responsables que du montant de leurs cotisations.

Art. 46 Garantie

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 47 Dépenses

Seuls les membres du Comité et les Responsables de mandats sont en droit d'engager des dépenses pour l'association. Toute dépense dépassant 1000 (mille) francs suisses nécessite l'accord préalable du Trésorier. Si toutefois cette dépense est contractée sans l'accord du trésorier, l'Association n'est pas liée par cet engagement.

Art. 48 Remboursements

Les demandes de remboursement en cas de dépense pour l'Association présentée par des membres du Comité ou par des responsables de mandats au trésorier seront rejetées si elles ne sont pas accompagnées d'un justificatif, et tant qu'elles n'ont pas reçu l'accord préalable du Comité selon l'art. 46.

Art. 49 Réserves

Pour assurer la pérennité de l'Association, celle-ci cherchera à créer des réserves financières. Tout bénéfice engendré par ses activités sera constitué en réserve ou réinvesti pour son bien.

Art. 50 Contrôle des comptes

A la fin de chaque exercice financier, les comptes de l'Association sont contrôlés par l'Organe de vérification des comptes.

Comportement envers les autres associations et organisations

Art. 51 Représentation

Les membres du Comité représentent l'APCI lors de toutes les manifestations auxquelles ils participent.

Art. 52 Contact inter-associations

L'APCI s'efforcera d'entretenir des contacts avec les autres associations et organisations locales; ainsi qu'avec les associations étrangères poursuivant des buts similaires aux siens.

Dissolution

Art. 53 Dissolution

La dissolution de l'APCI ne peut résulter que d'une décision unanime de tous les membres présents convoqués par écrit dans ce but en Assemblée extraordinaire selon les art. 16, 17 et 18.

La fortune éventuelle de l'APCI ira, dès sa dissolution, en dépôt sur un compte bancaire. Si, dans un délai de dix ans à dater de la dissolution de l'Association, une nouvelle association en vue d'organiser un festival de film et/ou de musique underground en Suisse romande n'a pas réclamé cette fortune, celle-ci sera versée à une œuvre de bienfaisance.

Validité des statuts

Art. 53 Validité des statuts

Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale selon les art. 16, 17 et 18. Ils restent valables tant qu'aucune modification n'est votée par l'Assemblée Générale, toute modification primant les décisions antérieures.

Statuts adoptés en Assemblée Générale du 6 février 2008.

Président : Julien Bodivit

Trésorier: Renaud Kern